



-----  
**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**  
-----

**N° D'APPEL D'OFFRES** : APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°11/2015

**OBJET** : AUDIT FINANCIER ET COMPTABLE DE LA CAISSE DE  
COMPENSATION AU TITRE DE L'EXERCICE 2015  
- LOT UNIQUE -

**MODE DE PASSATION** : Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics conformément à l'article 17 paragraphe 1.

**ADRESSE** : 49 bis, rue Patrice Lumumba Rabat

**TELEPHONE** : 05 37 760970

**FAX** : 05 37 76 17 56

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : PRESENTATION ET ORGANISATION COMPTABLE DE LA CAISSE DE  
COMPENSATION

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE LA MISSION :

ARTICLE 4 : EVALUATION PROVISOIRE

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION

ARTICLE 6 : LES LIVRABLES

ARTICLE 7 : COMITE DE SUIVI

ARTICLE 8 : SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'AUDITEUR

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES DE L'AUDITEUR

ARTICLE 11 : CARACTERE GENERAL ET VARIATION DES PRIX

ARTICLE 12 : VALIDATION DES LIVRABLES

ARTICLE 13 : RECEPTIONS

ARTICLE 14 : MODALITE DE PAIEMENT

ARTICLE 15 : MODALITE ET DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 16 : PENALITE DE RETARD

ARTICLE 17 PROPRIETE DES RAPPORTS

ARTICLE 18 : ASSURANCE RISQUE

ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

ARTICLE 21 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 23 : VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE 24 : FORCE MAJEURE

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 27 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 28 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 29 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

ARTICLE 30 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

ARTICLE 31 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊT

ARTICLE 32 : BORDEREAU DES PRIX

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent appel d'offres a pour objet l'audit comptable et financier de la Caisse de Compensation au titre de l'exercice 2015.

## **ARTICLE 2 : PRESENTATION ET ORGANISATION COMPTABLE DE LA CAISSE DE COMPENSATION**

### **1- Statut juridique et missions :**

La Caisse de Compensation est un établissement public créé en 1941 doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est régie par le Dahir portant loi n° I. 74. 403 du 19 septembre 1977 réorganisant la Caisse de Compensation. Elle est placée sous la tutelle du Chef du Gouvernement.

Elle est gérée par un Directeur nommé par le Chef du Gouvernement et administrée par un Conseil d'Administration présidé par le Chef du Gouvernement. Ce Conseil dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de la Caisse de Compensation notamment :

- Fixer les opérations qui doivent bénéficier de l'aide de la Caisse de Compensation et celles qui doivent, à son profit, faire l'objet de prélèvements ;
- Déterminer les montants des subventions ;
- Arrêter les budgets, les comptes et décider de l'affectation des résultats ;
- Elaborer le statut du personnel.

### **2- Les missions de la Caisse de Compensation**

La Caisse de Compensation est chargée de la subvention des prix des produits de première nécessité, ses interventions se limitent actuellement aux seuls produits sucre et gaz butane, des subventions à destination des provinces sahariennes et des produits pétroliers mis à la consommation au niveau des mêmes provinces.

Par ailleurs, la Caisse de Compensation effectue un prélèvement à son profit au titre du sucre utilisé dans les boissons.

Quant aux produits pétroliers, le super sans plomb, le Fuel N°2 et le Fuel ONEE , ils ont été décompensés en 2014, et ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 que le Gasoil 50ppm n'est plus subventionné par la Caisse de compensation.

La liquidation des dossiers de subventions et de prélèvements de ces produits se fait sur la base de dossiers établis, selon une procédure règlementaire, par les sociétés concernées et sont déposés directement à la Caisse de Compensation, qui les contrôle, les vise et procède à leur paiement.

Ces dossiers, vérifiés et ordonnancés par les services de liquidation, sont recontrôlés par le service de contrôle interne.

Après visa de l'ordonnateur, les dossiers sont revérifiés à nouveau par le Trésorier Payeur relevant du Ministère des Finances avant leur paiement.

Un dernier contrôle est opéré également par ce dernier qui co-signe les moyens de paiement avec l'ordonnateur, ce qui constitue la dernière étape.

### **3- Ressources humaines :**

Pour s'acquitter des missions qui lui sont dévolues, la Caisse de Compensation est dotée de structures centrales composées de deux divisions (Technique et Administrative) liées à la Direction, qui coiffent sept services principaux.

### **4- Ressources Financières :**

#### **Les ressources de la Caisse de Compensation sont constituées des :**

- Prélèvements au profit de la Caisse de Compensation ;
- Subventions de l'Etat ;
- Avances du Trésor, d'organismes publics ou privés ;
- Produits des emprunts obligataires ;
- Produits des amendes administratives perçues à son profit ;
- Autres produits pouvant lui être affectés, dons et legs.

### **5- Organisation financière et comptable :**

L'organisation financière et comptable de la Caisse de Compensation est régie par l'Arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation du 19 avril 2005.

Selon l'article 7 du Dahir du 19 septembre 1977, La Caisse de Compensation est soumise aux obligations des commerçants, elle tient donc sa comptabilité selon les lois et usages du commerce au Maroc.

La comptabilité de la Caisse de Compensation comprend :

- Une comptabilité générale tenue selon la loi 9-88 fixant les obligations des commerçants ;
- Une comptabilité budgétaire tenue selon les règles de la comptabilité nationale.

Indicateurs clés :

Effectifs	33 personnes dont une personne est mise à la disposition, et une autre personne est mise en disponibilité depuis 2010.
Budget	<b>11.496.000,00</b>
Budget de fonctionnement	10.091.000,00
Budget d'investissement	1.405.000,00
Nombre de dossiers traités en 2014 :	
Produits Pétroliers	1365
Gaz butane	2205
Sucre	460

### **ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE LA MISSION :**

#### 3.1- Définition de la mission d'audit :

La mission d'audit consiste à effectuer une appréciation du dispositif de contrôle interne, un examen complet des comptes, des états d'exécution budgétaire et des états financiers annuels de la Caisse de Compensation au titre de l'exercice 2015, afin d'émettre une opinion dûment motivée sur ces comptes et états.

#### 3.2- Normes d'audit :

L'auditeur doit effectuer les diligences nécessaires selon les normes professionnelles généralement admises au Maroc en matière d'audit des comptes comptables et financiers.

#### 3.3- Composantes de la mission d'audit :

La mission d'audit comporte les composantes suivantes :

##### 1/ Appréciation et évaluation du dispositif de contrôle interne :

Cette phase consistera à déterminer le degré de confiance pouvant être accordé au dispositif du contrôle interne de la Caisse de Compensation. Au cours de cette mission, seront examinées et appréciées les procédures utilisées pour obtenir les éléments comptables servant à l'élaboration des états financiers. A ce titre, il sera procédé à :

- L'appréciation du système comptable et du manuel des procédures ;
- L'examen du respect des principes fondamentaux d'organisation et la définition des responsabilités;

- La vérification de l'existence d'un système de preuve et d'un contrôle réciproque des tâches ;
- La vérification du respect des procédures afférentes à la passation et l'exécution des marchés ;
- L'examen de la structure et de l'organisation des services, notamment, ceux impliqués dans le système comptable et financier ;
- L'examen de la qualification du personnel impliqué dans le processus d'élaboration de l'information comptable et financière ;
- La vérification du respect et de l'application des dispositions légales et réglementaires ;
- L'examen des procédures administratives et comptables en plus de celles se rapportant au contrôle de gestion notamment, les procédures de préparation et de suivi des budgets ainsi que le rattachement des comptes de suivi budgétaire à la comptabilité générale ;
- La vérification des enregistrements comptables ainsi que leur concordance avec les états budgétaires préétablis et approuvés par le Conseil d'Administration. Cette vérification portera sur les éléments suivants :
  - ✓ Examen des marchés et des bons de commandes,
  - ✓ Rapprochement avec les états d'engagement,
  - ✓ Contrôle des règlements.
- L'appréciation de la qualité du système d'information mis en place par la Caisse de Compensation dans le but de s'assurer de la fiabilité des contrôles des dossiers.

Dans ce cadre, l'auditeur doit s'assurer que l'organisation, les moyens humains, les procédures et les systèmes d'information de la Caisse de Compensation permettent de garantir la sauvegarde et la protection du patrimoine, la fiabilité de l'information comptable et financière et la détection des retards, des erreurs, des omissions ou autres.

Par ailleurs, l'auditeur devra procéder à un examen des procédures relatives aux volets suivants :

- Compensation du Gaz et du sucre et autres;
- le recouvrement de différentes taxes, prélèvements et autres produits versés au profit de la Caisse de Compensation ;
- Trésorerie ;
- Matériel et Stocks;
- Personnel - Paie : modalités de rémunération du personnel et des dirigeants (Administrateur, Directeur ou autres personnes habilitées à engager l'établissement); ainsi que les avantages, en nature ou en espèce, accordés aux responsables ou à toute personne ne faisant pas partie du personnel de la Caisse de Compensation ;
- Achats - fournisseurs ;
- Système informatique ;
- Système de classement et d'archivage ;
- Investissement et immobilisations.

Par ailleurs, l'auditeur procédera à l'évaluation des risques potentiels et la formulation des recommandations pour améliorer les procédures et le contrôle interne tout en s'assurant de la faisabilité des mesures à prendre.

L'auditeur doit assister aux opérations d'inventaires des stocks et des immobilisations au titre de l'exercice 2015 afin d'apprécier et d'évaluer la méthodologie d'inventaire employée et les résultats obtenus.

## 2/ Contrôle des comptes :

### 2.1- Contrôle des comptes et des états financiers établis selon le CGNC :

L'auditeur doit s'assurer de la réalité, de l'exhaustivité et de la régularité des enregistrements comptables. Il se basera sur les pièces justificatives probantes et sur tout renseignement ou information qu'il aura pu recueillir grâce à ses investigations, ses observations, ses demandes de confirmations ou ses visites sur place.

L'auditeur doit également contrôler le bon enregistrement des postes d'actif et de passif, de produits et de charges ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation. Il doit s'assurer de l'existence physique des biens et des valeurs, de la réalité des droits et des dettes et de la sincérité de prise en compte des risques.

Le contrôle à effectuer doit porter notamment sur :

- Les livres comptables, les pièces comptables et en général tout document comptable,
- Les opérations de l'exercice,
- La régie et les valeurs de la régie,
- Les opérations d'inventaires et les évaluations (stocks, créances, provisions...)
- Les informations du rapport d'activité annuel.

L'auditeur doit aussi procéder :

- Au rapprochement des salaires payés avec les salaires comptabilisés et la vérification de la vraisemblance des charges sociales et charges connexes du personnel ainsi que le calcul des retenues à la source (I.R, prêts ...etc.),
- A la revue analytique des frais généraux pour s'assurer de leur vraisemblance et de leur caractère raisonnable par rapport à la nature et au volume d'activité de l'établissement,
- La revue analytique des états financiers et des comptes en déterminant les évolutions significatives d'une période à l'autre et en approchant les données extra-comptables (effectifs employés, statistiques de subvention, budget ...),

L'audit doit aboutir, à la fin de cette mission, à la formulation d'une opinion détaillée et motivée permettant de déclarer si les états financiers tels que présentés par la Caisse de Compensation donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et des résultats de ses opérations, conformément aux règles et principes comptables admis au Maroc.

Si l'auditeur relève des anomalies ou erreurs dont l'importance est significative, il doit en chiffrer l'incidence sur le patrimoine, sur la situation financière et les résultats de l'établissement.

L'auditeur doit, dans ce cas, proposer des états financiers rectificatifs compte tenu des redressements qu'il aura jugés nécessaires.

Dans le cas où l'auditeur n'arriverait pas à réunir suffisamment d'éléments probants pour évaluer l'incidence des irrégularités dont l'importance est significative sur les états de synthèse, il est tenu d'en tirer les conséquences dans son rapport.

## 2.2- Contrôle des comptes et des états d'exécution budgétaire.

Ce volet de la mission d'audit consiste à effectuer un examen complet des comptes et des états d'exécution budgétaire.

L'étendue, le contenu et les procédures d'audit devront permettre à l'auditeur de certifier le cas échéant avec des réserves motivées ou refuser de certifier que les états précités :

- traduisent correctement d'une année à l'autre, les dotations budgétaires allouées, les dépenses engagées ordonnancées et payées, la situation des restes à payer, les recettes émises et recouvrées, la situation des restes à recouvrer.
- sont établis en conformité avec les principes de la comptabilité publique, les directives des Ministères de tutelle.

Le contrôle des comptes et des états d'exécution budgétaire comporte en particulier :

- L'analyse de la justification des comptes ;
- La vérification des pièces justificatives ;
- Le recoupement avec les attestations de tiers (Banques, Fournisseurs,...) ;
- La constatation d'existence physique.

L'auditeur doit aussi s'assurer que :

- Les états d'exécution budgétaires s'inscrivent dans le cadre des budgets approuvés,
- L'engagement, l'ordonnancement, la liquidation et le paiement sont réalisés suivant les procédures en vigueur en matière de comptabilité budgétaire.

Tout en appréciant la procédure d'élaboration et de suivi des réalisations des budgets, l'auditeur doit s'assurer que le système budgétaire de la Caisse de Compensation permet :

- De couvrir la totalité de ses activités,
- De répondre aux orientations de son plan pluriannuel et aux directives du Gouvernement,



- D'actualiser les prévisions budgétaires lorsque de nouvelles informations apparaissent.

En outre, l'auditeur doit s'assurer que le système d'information comptable de la Caisse de Compensation permet :

- L'élaboration de rubriques budgétaires correspondantes aux postes de recettes et de dépenses,
- Les recoupements de ces rubriques avec la comptabilité générale,
- La saisie des prévisions budgétaires, le suivi permanent du niveau de leurs réalisations et le calcul des écarts,
- L'élaboration des états de reporting périodiques sur l'évolution du budget au titre de l'exercice audité,
- La détermination des résultats en fin d'année en termes de réalisations, d'écarts dégagés et leur explication, des restes à réaliser, des reports sur l'exercice suivant.

Indépendamment du contrôle proprement dit des états d'existence budgétaire, l'auditeur effectuera les contrôles suivants :

- les comptes ouverts auprès de la Trésorerie Générale seront recoupés avec les relevés ou les attestations de comptes établis par la Trésorerie Générale ;
- Les états de stocks et les états des immobilisations de la Caisse de Compensation feront l'objet d'un contrôle par sondage ;
- Les situations de dettes et de créances seront contrôlées à l'aide de relevés ou d'attestations établies par les tiers.

L'auditeur devra également examiner et apprécier les informations financières véhiculées dans le rapport sur l'activité de la Caisse de Compensation établi par la Directrice et soumis au Conseil d'Administration.

Dans le cadre de sa mission, l'auditeur doit signaler :

- Toute violation des dispositions légales, statutaires ou réglementaires,
- Toute irrégularité, inexactitude et infraction qu'il aura découvertes lors de l'accomplissement de sa mission,
- Tous avantages particuliers dont a bénéficié ou peuvent bénéficier toute personne en liaison directe ou indirecte avec la Caisse de Compensation.

#### **ARTICLE 4 : EVALUATION PROVISOIRE**

A la fin des travaux, l'auditeur remettra à la Caisse de Compensation le rapport en édition provisoire.

Avant l'établissement des rapports en édition définitive, l'auditeur devra soumettre à la Direction de la Caisse de Compensation dans le cadre d'entretien de synthèse, les

remarques et observations ainsi que les grandes lignes du résultat de contrôle effectué par l'auditeur.

L'évaluation des rapports d'audit et de sa validation se fera conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION**

La Caisse de Compensation mettra à la disposition de l'auditeur toutes les informations et documentation disponibles pour les besoins de sa mission.

L'auditeur aura en outre tous les pouvoirs d'investigation et de communication sur pièces et sur place au sein de l'établissement.

#### **ARTICLE 6 : LES LIVRABLES**

Les travaux d'audit doivent donner lieu à l'établissement des rapports suivants :

- 1- Un rapport de synthèse et d'opinion comportant :
  - Une opinion motivée sur les comptes des états de synthèse établis selon le CGNC.
  - Une opinion motivée sur les comptes et les états d'exécution budgétaire.
  
- 2- Un rapport détaillé comprenant les différents sous dossiers concernant :
  - L'évaluation du dispositif de contrôle interne ;
  - L'audit des états financiers ;
  - L'audit des états d'exécutions budgétaires.
  
- 3- Un rapport sur les recommandations comprenant :
  
- 4- Une matrice des recommandations comportant pour chaque insuffisance constatée (au niveau du contrôle interne, au niveau du contrôle des comptes, et de l'exécution), les mesures proposées et les intervenants dans l'application de la mesure avec un échéancier de mise en œuvre et la faisabilité de la recommandation.

Les rapports d'audit doivent être présentés en 4 (quatre) exemplaires en édition provisoire et 15 (quinze) exemplaires en édition définitive. L'auditeur devra également remettre le contenu des rapports, en édition provisoire et définitive, sur support informatique.

#### **ARTICLE 7 : COMITE DE SUIVI**

Un comité chargé du suivi des travaux de l'auditeur sera constitué. Outre les réunions tenues chaque fois que nécessaire, le comité se réunira :

Au démarrage de la mission où l'auditeur présentera son équipe, son approche d'audit et son programme de travail ;

A la remise des rapports provisoires ;  
A la remise des rapports définitifs.

La Directrice de la Caisse de Compensation peut faire appel à toute expertise externe pour conseiller le comité si elle le juge utile.

Les membres de ce comité seront désignés par décision de la Directrice de la Caisse de Compensation.

L'auditeur informe le comité de suivi ainsi que le comité d'audit de la Caisse de Compensation au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

#### **ARTICLE 8 : SECRET PROFESSIONNEL**

Les renseignements obtenus par l'auditeur dans le cadre de cette mission sont de nature confidentielle et ne devront donc pas être divulgués sauf autorisation préalable et écrite de la Direction de la Caisse de Compensation et sauf si l'information se doit d'être divulguée pour des raisons légales.

L'auditeur est tenu à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne l'ensemble des aspects de sa mission et s'engage à faire respecter ces dispositions par tous ses collaborateurs et par ses tiers intervenants.

En outre, l'auditeur s'engage à n'utiliser les informations recueillies au cours de sa mission à aucune fin autre que celle de l'objet de cet audit et pour laquelle il est mandaté par la Direction de la Caisse de Compensation.

#### **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'AUDITEUR**

L'auditeur s'engage à exécuter personnellement sa mission et devra faire intervenir les experts qu'il aura proposés dans son offre technique. Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée, il devra proposer en remplacement, des experts de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

Le remplacement ne devra avoir lieu qu'après accord préalable de la Caisse de Compensation.

L'auditeur appréciera, sous sa responsabilité, l'étendue et la consistance des diligences à accomplir, compte tenu des objectifs assignés à cette mission. Toutefois, tout au long de la

mission et préalablement à la réception définitive des rapports, la Caisse de Compensation se réserve le droit de faire procéder à la revue des diligences menées par l'auditeur ainsi que des dossiers et documents de travail par tout mandataire que celle-ci désignera.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, l'auditeur pourra avoir recours à l'utilisation des travaux d'un autre auditeur. A ce titre, il est tenu de se conformer aux

recommandations de l'IFAC en matière d'utilisation des travaux des autres auditeurs. Aussi, doit-il, notamment, accomplir les diligences nécessaires pour obtenir un degré raisonnable de certitude que lesdits travaux correspondent effectivement à leurs objectifs et sont conformes aux normes professionnelles d'audit.

En conséquence, quelque soit le résultat de ses investigations, l'auditeur demeure responsable vis-à-vis de la Direction de la Caisse de Compensation pour l'avis et les conclusions qu'il formule.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES DE L'AUDITEUR**

L'auditeur est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations.

#### **ARTICLE 11 : CARACTERE GENERAL ET VARIATION DES PRIX**

L'auditeur sera rémunéré pour sa mission sous forme d'honoraires ayant un caractère de prix ferme et non révisable.

#### **ARTICLE 12 : DELAI VALIDATION DES LIVRABLES**

Les rapports en édition provisoire seront remis à la Caisse de Compensation dans un délai de 90 jours calendaires après la date de notification de l'ordre de service.

Après la remise des rapports d'audit en édition provisoire, et dans un délai de cinq (5) jours, les représentants de l'auditeur devront soumettre au comité de suivi et de pilotage, dans le cadre d'entretien de synthèse, les remarques et observations ainsi que les grandes lignes du résultat des contrôles effectués par l'auditeur.

A l'issue de cette remise et ces entretiens, les rapports en édition provisoire sont soumis au comité d'audit pour examen et validation. Ce comité informera, par écrit, la Caisse de Compensation de toute observation constatée et compléments à apporter aux rapports provisoires pour leur présentation définitive.

L'auditeur devra présenter dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de notification des observations et instructions éventuelles qui lui auraient été données, le(s) rapport(s) en édition définitive.

Dans le cas où ces rapports sont reconnus non satisfaisants par le comité d'audit, le cabinet devra alors remédier, à sa charge et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à partir de la date de transmission du compte rendu de la deuxième réunion, aux aspects non développés.

## **ARTICLE 13 : RECEPTIONS**

Réception provisoire :

La réception provisoire est prononcée à l'issue de la remise, par l'auditeur de tous les exemplaires prévus à l'article 6 du présent C.P.S, des rapports d'audit en édition provisoire et leur validation par le comité d'audit.

Réception définitive :

La réception définitive sera prononcée à la date de réception de tous les exemplaires prévus à l'article 6 du présent C.P.S des rapports d'audit en édition définitive complétés conformément à l'article 12 ci-dessus.

## **ARTICLE 14 : MODALITES DE PAIEMENT**

Les paiements prévus au marché seront effectués en totalité après réception des rapports en édition définitive.

Les sommes dues à l'auditeur, en exécution du présent marché, seront versées dans un délai de 60 jours au compte postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom de l'auditeur après production d'une facture, libellée en dirhams, en cinq exemplaires dûment signés dont l'original sera timbrée et après réception des rapports définitifs.

## **ARTICLE 15 : MODALITES D'EXECUTION**

Les travaux de la présente mission débuteront au plus tard le troisième jour qui suivra la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations d'audit.

L'auditeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réaliser la mission d'audit dans les bonnes conditions et notamment celles relatives au respect des délais de remise des rapports, fixées à l'article 12 ci-dessus.

## **ARTICLE 16 : PENALITES DE RETARD**

A défaut par l'auditeur d'avoir terminé les prestations du marché dans les délais prescrits par l'article 13 ci-dessus, la Caisse de Compensation appliquera d'office et sans préavis préalable une retenue de un pour mille (1‰), du montant total du marché, par jour calendaire de retard. Le montant des pénalités sera plafonné à 10% du montant total TTC du marché. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'auditeur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du présent marché.

## **ARTICLE 17 : PROPRIETE DES RAPPORTS**

Après leur approbation, les documents et rapports fournis par l'auditeur resteront la propriété de la Caisse de Compensation.

## **ARTICLE 18 : ASSURANCE RISQUE**

Conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, l'auditeur doit souscrire aux assurances couvrant les risques, inhérents à l'exécution des prestations objets de cet appel d'offres.

## **ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT**

Le cautionnement provisoire est fixé à quatre mille cinq cent (4.500) dirhams.  
Le cautionnement définitif sera de 3% du montant global TTC du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.  
Le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG-EMO.

Conformément à l'article 16 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage restituera le cautionnement définitif ou libérera la caution qui le remplace à la suite d'une mainlevée délivrée par la Caisse de Compensation, dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

## **ARTICLE 20 : NANTISSEMENT**

L'auditeur pourra bénéficier du régime institué par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics. Dans le cas d'une affectation en nantissement de marché, il est précisé que :

la liquidation des sommes dues par la Caisse de Compensation en exécution du présent marché sera opérée par la Directrice de la Caisse.

la personne chargée de fournir, à l'auditeur ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir susvisé, est la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant.

les paiements seront effectués par le Trésorier payeur de la Caisse de Compensation, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers de l'auditeur.

En application de l'article 11 paragraphe 5 du CCAG-EMO, la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant, délivrera à l'auditeur sur sa demande et contre un

récépissé, un exemplaire en copie conforme de son marché (portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948).

Les frais de timbres de cette copie ainsi que ceux de l'original conservé par l'administration sont à la charge de l'auditeur.

#### **ARTICLE 21 : SOUS-TRAITANCE**

L'auditeur peut confier l'exécution d'une partie du marché à un tiers.

L'auditeur choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues par le décret n°2-12-349 relatif aux marchés notamment les articles 24 et 158.

L'auditeur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des employés et les tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser 50% du montant du marché.

#### **ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre et d'enregistrement du marché ainsi que tout document établi à l'occasion de ce marché sont à la charge de l'auditeur.

Les droits impôts et taxes de toute nature auxquelles donnerait lieu le présent C.P.S sont à la charge de l'auditeur.

#### **ARTICLE 23 : VALIDITE DU MARCHE**

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par la Directrice de la Caisse de Compensation et après visa par le Contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

Ainsi, le présent marché entrera en vigueur sur notification faite par la Directrice de la Caisse de Compensation à l'auditeur.

## **ARTICLE 24 : FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tels que prévus par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et contrats, l'auditeur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée à l'auditeur.

L'auditeur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser à la Caisse de Compensation une notification par lettre recommandée.

## **ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE**

Le présent marché sera résilié de plein droit en cas de :

- décès de l'auditeur.
- manquement imputable de l'auditeur à l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent marché.

Toutefois, les deux conditions de résiliation ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application des autres cas de résiliation prévus par le CCAG –EMO.

## **ARTICLE 26 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente mission, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du C.C.A.G-EMO.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal compétent de Rabat.

## **ARTICLE 27 : ELECTION DE DOMICILE**

A défaut par l'auditeur de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G-EMO, toutes les notifications se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.

## **ARTICLE 28 :PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement
- le cahier des prescriptions spéciales ;
- l'offre technique ;
- le bordereau des prix ;
- le sous-détail estimatif des prix



Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii 1er 1423 (4 juin 2002)

## **ARTICLE 29 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ**

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion de marché comprennent :

- les ordres de services
- les avenants éventuels

## **ARTICLE 30 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX**

L'auditeur est soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

Le Dahir n°1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant réorganisation de la Caisse de Compensation ;

Le Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;

Le Décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii 1er 1423 (4 juin 2002) ;

Le Décret n° 2-03-703 DU 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;

Le Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatifs aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;

Le Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;

Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Le Dahir n°1-03-95 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;

Les Dahirs du 21 Mars 1943, du 27 Décembre 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation des accidents de travail ;

La décision du Ministre des Finances et de la privatisation n° 2-0535 du 31 janvier 2007 fixant les seuils de visa du Contrôleur d'Etat de la Caisse de Compensation.

Le décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.

Le Dahir 1/85 du 20 Décembre 1985 portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la TVA.

Les textes officiels réglementant la main d'œuvre, les salaires et les accidents de travail.

Et d'une façon générale toutes les lois et textes officiels ayant trait au présent marché et qui sont en vigueur à la date de sa passation.

L'auditeur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà et ne pourra en aucun cas justifier de l'ignorance de ceux-ci et de dérober aux obligations qui y sont contenues.

## ARTICLE 31 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

Conformément à l'article 168 du décret n° **2-12-349** précité, les intervenants dans la procédure de ce marché doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance.


## ARTICLE 32 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Désignation des prestations	Prix forfaitaires (DH HTVA)		Prix Total En Dhs HTVA
	En chiffre		
Audit financier et comptable de la Caisse de Compensation au titre de <b><u>l'exercice 2015.</u></b>			
TOTAL HT			
TVA (20 %)			
TOTAL TTC			

## SOUS-DETAIL ESTIMATIF DES PRIX

Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix en DH HT		Total en DH HT
			En chiffres		
Expert comptable diplômé	J				
Expert Comptable finaliste ou mémorialiste	J				
Auditeur sénior	J				
Auditeur junior	J				
Frais de déplacement	F				
Frais de fonctionnement	F				
Total en DH HT					
TVA					
Total TTC					

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°11/2015  
AUDIT FINANCIER ET COMPTABLE DE LA CAISSE DE COMPENSATION AU TITRE DE  
L'EXERCICE 2015 - LOT UNIQUE.

<u>Le Prestataire</u>	<u>Le Maître d'ouvrage</u>
	 <p>Services de la Caisse de Compensation Directrice de la Caisse de Compensation Signé : <b>Salima BENNANI</b></p>